

BVGer E-7080/2018 vom 11. November 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7080_2018

FR: TAF E-7080/2018 du 11 novembre 2021

IT: TAF E-7080/2018 del 11 novembre 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Le SEM a admis l'existence de motifs d'asile subjectifs postérieurs par décision du 23 août 2021 ; seule reste dès lors litigieuse la question de l'asile.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) sont réservées (art. 3 al. 3 LAsi). Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou

d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Conv. réfugiés sont réservées (art. 3 al. 4 LAsi).

E. 3.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, la crédibilité des motifs invoqués par le recourant n'a pas été remise en cause par le SEM ; seule la question de leur pertinence en matière d'asile doit ainsi être résolue.

E. 4.2

Il apparaît que l'intéressé réunit en sa personne plusieurs facteurs de risque dont le cumul est de nature à lui faire éprouver à bon droit une crainte fondée de persécution en cas de retour.

E. 4.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.3 et réf. cit. ; 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1). La crainte fondée de persécutions futures n'est, en outre, déterminante au sens de l'art. 3 LAsi que lorsque le requérant établit ou rend vraisemblable qu'il pourrait être victime de persécutions avec une haute probabilité et dans un proche avenir. Une simple éventualité de persécutions futures ne suffit pas. Des indices concrets et sérieux doivent faire apparaître ces persécutions comme imminentes et réalistes. Ainsi, une crainte de persécutions futures n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime de persécutions à tel point qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.4 et jurisprud. cit.).

E. 4.4

Dans le cas d'espèce, l'intéressé a entretenu un engagement politique de longue durée, qui a attiré sur lui l'attention des autorités turques.

E. 4.4.1

Il ressort en effet de son récit qu'il a été actif pour le HDP à E._____ et à F._____, en 2014 et 2015 ; cette activité militante est confirmée par l'attestation des conseillers municipaux de son village, datée de (...) 2018, et celle de la mairie, émise en (...) 2018. Les mêmes indiquent que l'intéressé est toujours recherché et que la police est venue le demander. L'engagement militant du recourant et les risques qui en résulteraient sont également attestés par l'ancien maire d'E._____ et l'ancien député HDP de W._____, aux termes de leurs communications de (...) 2019. Il n'existe pas de motifs de remettre en doute la validité de ces témoignages.

E. 4.4.2

La seule appartenance au HDP et la participation à ses activités ne constituent pas en soi une cause de persécution, dans la mesure où il s'agit d'un parti légal représenté au Parlement. Toutefois, force est de constater que l'évolution de la situation politique après le coup d'Etat manqué du 15 juillet 2016 a entraîné une claire détérioration du respect des droits humains en Turquie. En effet, l'état d'urgence décrété le 20 juillet 2016 était prévu initialement pour une période de 90 jours, mais a sans cesse été prorogé, jusqu'au 19 juillet 2018. Plus de 4'000 magistrats ont été suspendus et près d'un demi-million d'arrestations ont été dénombrées à la suite de cette tentative de coup d'Etat, touchant en premier lieu des activistes des droits de l'homme, des journalistes, des magistrats et des députés de l'opposition, en particulier du parti pro-kurde DBP (Parti démocratique des régions) intégré dans la coalition du HPD, en raison de liens supposés avec le PKK. Depuis la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, plusieurs responsables du HDP ont été arrêtés et les maires qui en étaient issus démis de leurs fonctions ; le HDP a ainsi fait état de l'arrestation de plus de 5'000 responsables du parti depuis le coup d'Etat manqué, tandis que le DBP en a dénombré plus de 3'000 depuis juillet 2015. La pression sur les partis d'opposition s'est davantage intensifiée ces dernières années, en particulier au regard de leurs bons résultats lors des élections locales en 2019. Le parti présidentiel semble ainsi chercher à diviser l'opposition, notamment en criminalisant et en marginalisant le HDP, et multiplier les actes d'intimidation et d'abus de pouvoir ainsi que les arrestations, y compris à l'encontre de simples membres (cf. arrêt D-2324/2020 du 8 mars 2021 consid. 7.2 et réf. cit.). Dans ces conditions, les députés du HDP ont décidé de ne plus siéger au Parlement. Une procédure d'interdiction du parti a été entamée en mars 2021.

E. 4.4.3

Dans ce contexte, il reste improbable qu'un simple militant du parti, sans responsabilités, encourt un danger pressant ; un risque de tracasseries ou de mauvais traitements infligés lors d'une interpellation ne peut cependant être écarté. Cela étant, le cas du recourant est particulier et plus sérieux, dans la mesure où il a été repéré par la police et interpellé trois fois en 2013 et 2014, alors qu'il était étudiant à F._____ et prenait part à des manifestations non autorisées. A cette époque, il aurait également animé une association kurde. En (...) 2017, alors qu'il habitait J._____, il aurait été interpellé une quatrième fois. Enfin, seule son absence inopinée lui aurait épargné, deux mois plus tard, une cinquième arrestation. Aucune de ces interpellations, dont certaines sont très antérieures à son départ, n'aurait certes duré plus d'un ou deux jours et le requérant n'aurait jamais été sérieusement

maltraité ; elles ne constituent dès lors pas des actes de persécution. En outre, il n'apparaît pas qu'une procédure pénale ait jamais été ouverte contre l'intéressé. Contrairement à ce qu'il allègue (cf. pt II ch. 11 du recours, p. 6), il n'était pas non plus soumis, au moment de son départ, à une pression psychique insupportable ; en effet, les conditions de celle-ci n'apparaissent pas remplies, faute d'un caractère suffisamment intense et systématique des mesures prises contre lui (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1 et réf. cit.). Toutefois, il ne fait aucun doute qu'il est maintenant connu de la police comme un soutien actif de la cause kurde et que ses démêlés avec elle l'exposent à un risque plus important que celui visant un simple adhérent du HDP.

E. 4.5

Un facteur décisif doit en outre être retenu dans le cas d'espèce, à savoir la candidature du recourant à un poste d'enseignant, rejetée en raison des risques sécuritaires qu'il présentait ; cette candidature, son refus et la procédure qui en a été la conséquence sont attestés par les multiples pièces que l'intéressé a déposées. Si le fait de se voir refuser un poste dans la fonction publique ne constitue pas une persécution, les autorités administratives et judiciaires saisies de son cas ne l'en ont pas moins exclu après une enquête de sécurité menée à son sujet, le Ministère de l'éducation ayant admis, sur la base de renseignements confidentiels d'une origine non spécifiée, qu'il avait des liens avec une organisation terroriste. En outre, le tribunal administratif de P._____ et la chambre de procédure administrative ayant statué en appel admettent s'être basés sur des informations fournies par la direction de la sécurité d'E._____ et ont explicitement considéré que l'intéressé avait été en rapport avec le PKK et ne pouvait pas travailler pour l'Etat. Le fait d'être soupçonné de liens avec ce mouvement armé, que l'Etat turc considère comme terroriste et en qui il voit son principal adversaire, se distingue par sa gravité de la simple reconnaissance d'appartenance comme membre ou sympathisant du HDP. Dans ces conditions, il est crédible que l'intéressé soit tenu pour suspect, ce d'autant plus que deux enquêtes pénales ont été ouvertes contre lui après son départ, ce qui a du reste amené le SEM à lui reconnaître la qualité de réfugié. Son retour en Turquie après un long séjour à l'étranger en tant que requérant d'asile fait ainsi apparaître un risque sérieux qu'il soit interpellé après son retour.

E. 4.6

A cela s'ajoute que le SEM n'a pas pris en considération dans sa décision le soutien du recourant à la cause de la communauté LGBT, alors qu'il fréquentait la maison de la culture de K._____ en 2016 et 2017. Les policiers l'ayant taxé d'homosexualité lors de son arrestation de (...) 2017, en étaient cependant bien informés (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 4 avril 2018, questions 31 et 37). Son implication est de même confirmée par le témoignage de U._____. Or, bien que le recourant n'appartienne pas à cette communauté, cet engagement est de nature à intensifier les risques qui pèsent sur lui. En effet, les LGBT, les associations qui les regroupent et ceux qui les soutiennent sont l'objet de pressions et d'un harcèlement régulier en Turquie (cf. rapport de l'Organisation mondiale contre la torture [OMCT], Turkey's civil society on the line : A shrinking space for freedom of association, mai 2021, p. 12 à 15, in Turkey_OBS-Report_2021.05.06_ English.pdf [omct.org], consulté le 20 septembre 2021). Le président et le gouvernement ont publiquement manifesté à de multiples reprises leur hostilité à leur égard par des propos haineux, de même que les médias favorables au pouvoir. Cette animosité, qui s'est aggravée en 2019 et 2020, a obligé les associations de défense de la communauté LGBT à réduire leur activité, en raison des menaces qui leur étaient adressées. Dans ce contexte, la

participation du recourant aux activités d'une association connue pour défendre les droits des LGBT et le fait que la police en est informée sont de nature à aggraver sa situation, même si ces éléments ne suffiraient pas seuls à l'exposer à un risque de persécution.

E. 4.7

L'intéressé a également affirmé avoir été amendé pour ne pas avoir obéi à une convocation militaire en (...) 2017 et ne s'être pas présenté à l'enrôlement pour sa classe d'âge, qui devait se dérouler en (...) 2018.

E. 4.7.1

Il y a dès lors lieu de déterminer si le recourant risque d'être exposé, en cas de retour en Turquie, à des préjudices tels que définis à l'art. 3 al. 1 LAsi, au vu de son refus de servir, respectivement de son incorporation au sein de l'armée. Dans ce cadre, il conviendra également de définir si son activisme politique allégué peut lui valoir d'être sanctionné de manière disproportionnée à l'issue d'une procédure relative à ce refus (« Politmalus »).

E. 4.7.2

Dans les pays où il est obligatoire, le service militaire constitue un devoir civique et le fait de s'y soustraire une infraction punie par la loi, une condamnation pour insoumission étant alors en principe une sanction légitime. Ainsi, ni l'aversion pour le service militaire ni la crainte de poursuites pénales pour insoumission ou désertion ne constituent en soi une crainte fondée d'être victime de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi (art. 3 al. 3 LAsi ; cf. ATAF 2015/3 consid. 5 ; arrêt de référence E-2188/2019 du 30 juin 2020 consid. 5.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal D-2324/2020 du 8 mars 2021 consid. 8, D-1914/2019 du 4 janvier 2021 consid. 5 et E-6183/2018 du 18 décembre 2019 consid. 4). Selon cette jurisprudence, la qualité de réfugié peut toutefois exceptionnellement être reconnue à un requérant insoumis ou déserteur, si celui-ci peut démontrer qu'il s'est vu infliger, ou se verrait infliger à l'avenir, une peine disproportionnée ou hautement discriminatoire pour un motif pertinent au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore lorsque l'accomplissement de ses obligations militaires l'aurait déjà exposé ou l'expose à l'avenir à des préjudices relevant de cette disposition, respectivement aurait impliqué ou risque d'impliquer sa participation à des actions prohibées par le droit international public (cf. ATAF 2015/3 précité consid. 5.7.2 et 5.9).

E. 4.7.3

Il arrive que les Kurdes soient soumis à un traitement discriminatoire ou à des brutalités lors du service militaire, sans que cela puisse être cependant assimilé à une persécution (cf. arrêts cités sous consid. 4.7.2). Le cas du recourant est toutefois plus sérieux. En effet, il a expliqué qu'en raison de son engagement politique, connu des autorités, il risquait de rencontrer des problèmes lors de son service militaire ; les agents qui l'ont interpellé en (...) 2017 et avaient remarqué son tatouage du « (...) » l'en auraient d'ailleurs prévenu (cf. p-v de l'audition du 4 avril 2018, question 38). Dans ce contexte, il ne peut être exclu que, pris en considération ensemble, l'activité militante du recourant pour le HDP, les arrestations qu'il a connues, son soutien aux LGBT et son origine kurde constituent des facteurs de risque de nature à lui faire courir de réels dangers durant son service militaire.

E. 4.8

En définitive, il doit être retenu que le recourant est exposé à plusieurs facteurs de risque, dont aucun à lui seul n'est de nature à permettre l'octroi de l'asile, mais dont le cumul fait

apparaître le bien-fondé d'une crainte de persécution en cas de retour. Il a en effet milité activement dans les rangs du HDP durant ses études, de 2013 à 2015, a animé une association kurde et a été arrêté trois fois par la police, s'est vu refuser un poste dans la fonction publique et se trouve suspecté de liens avec le PKK, a soutenu les droits de la communauté LGBT à J._____ et a ensuite été interpellé à nouveau, ne s'est pas présenté au service militaire, où ses antécédents auraient été de nature à l'exposer à un risque de mauvais traitements et a échappé à une cinquième interpellation, quittant clandestinement son pays. L'intéressé a dès lors des motifs subjectifs de craindre, en cas de retour en Turquie, d'être à nouveau arrêté et de devoir affronter une persécution. Cette crainte apparaît en outre objectivement fondée et se base sur les événements antérieurs à son départ de Turquie. Dans cette mesure, la procédure pénale dans laquelle serait impliqué son cousin U._____ ne joue pas de rôle décisif ; le fait que les pièces y relatives n'aient pas été traduites est ainsi sans incidence.

E. 5

En l'absence de toute cause d'exclusion au sens de l'art. 53 LAsi, la décision attaquée doit être annulée, en tant qu'elle rejette la demande d'asile, et le SEM invité à accorder l'asile au recourant.

E. 6.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 6.3

Le recourant ayant eu gain de cause, il y a lieu d'attribuer des dépens. Ceux-ci sont fixés sur la base de la note de frais ou, à défaut, du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS173.320.2]). Le tarif horaire applicable aux mandataires n'exerçant pas la profession d'avocat est de 100 à 300 francs (art. 10 al. 2 FITAF). En l'espèce, le mandataire a déposé une note de frais annexée à sa lettre du 26 juillet 2021. Celle-ci fait état de 15,2 heures de travail au tarif horaire de 180 francs, le montant des honoraires étant ainsi de 2'730 francs ; s'y ajoutent 29,80 de frais et la TVA par 212,50 francs, d'où un total de 2'972,40 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.